



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale  
la révision du plan d'occupation des sols  
de Théméricourt (95),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 95-005-2018

## **La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu la charte du parc naturel régional (PNR) du Vexin Français adoptée par décret du 30 juillet 2008 portant classement du PNR du Vexin français ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Théméricourt en date du 24 juillet 2014 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Théméricourt le 2 juin 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Théméricourt en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 5 janvier 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 16 février 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 6 février 2018 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à permettre l'accueil de 20 nouveaux habitants à l'horizon 2030 (278 habitants aujourd'hui) ;

Considérant que l'atteinte de cet objectif démographique nécessite la construction de 8 logements qui seront réalisés dans l'enveloppe urbaine existante ;

Considérant par ailleurs que le projet de PLU ouvre à l'urbanisation 3 900 m<sup>2</sup> de terres

classées en zone naturelle dans le plan d'occupation des sols, afin d'y développer de l'activité économique (zone Uz) ;

Considérant que le territoire communal est d'une part inclus dans le périmètre du parc naturel régional du Vexin français et du site inscrit du même nom, et d'autre part concerné par des corridors écologiques (un corridor des milieux calcaires à fonctionnalité réduite et un corridor de la sous-trame arborée) identifiés au titre du SRCE ;

Considérant que le PADD entend préserver à la fois les composantes paysagères de la commune ainsi que sa trame verte et bleue ;

Considérant que le périmètre de la zone Uz intercepte le corridor des milieux calcaires ainsi qu'une canalisation de transport de pétrole et est par ailleurs concerné par un risque de mouvement de terrain lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant par conséquent que les dispositions réglementaires du PLU se rapportant à la zone Uz devront garantir la préservation dudit corridor ainsi que la prise en compte des risques naturel et technologique ;

Considérant l'existence potentielle de zones humides, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>), que le projet de PLU protège par des dispositions spécifiques (interdiction de toute construction dans les enveloppes humides en zone naturelle, interdiction des sous-sols et constructions par excavation de sol en zone urbaine, etc.) ;

Considérant que le territoire communal est susceptible d'être concerné par le périmètre de protection éloignée des captages de Sagy et Condécourt actuellement en cours de définition et qu'il conviendra que le projet de PLU prenne en compte ce périmètre afin d'assurer la protection de la ressource en eau ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la reconversion d'anciens poulaillers afin d'y construire 4 logements et qu'au regard de l'ancienne activité développée sur le site celui-ci est susceptible d'être concerné par une pollution des sols et qu'il est de la responsabilité du porteur de projet d'adopter un plan de gestion dont l'objectif sera de supprimer les sources de pollution ou les voies de transfert, accompagné, le cas échéant, d'une analyse des risques résiduels afin de démontrer la compatibilité des sols avec les usages projetés ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Théméricourt n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Théméricourt en vue de l'approbation d'un

plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 24 juillet 2014, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

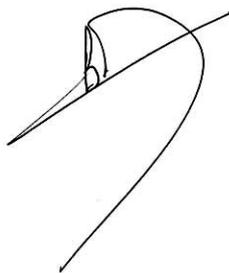
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Théméricourt serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
son président délégué,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christian Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.